ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNE
de
C O R N A S

TEL: 04-75-81-81-65

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT- RD 86 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-5 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.
- Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI en date du 04/09/2025 afin d'effectuer la mise en place de panneaux pour matérialiser la sortie du chantier de terrassement et la construction d'un pont sous la voie SNCF au bord de la RD 86 - 07130 CORNAS.
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche, représenté par Madame la Directrice départemental des territoires, unité SRDT en date du 25/09/2025.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'entreprise GUINTOLI d'effectuer la mise en place de panneaux pour matérialiser la sortie du chantier de terrassement et la construction d'un pont sous la voie SNCF au bord de la RD 86 - 07130 CORNAS. **Le stationnement et la circulation seront règlementés comme suit au niveau de la RD 86 :**

- **Interdiction de stationner sauf véhicules GUINTOLI**
- **Vitesse limitée à 50KM/H pour la sortie de chantier**

Ces dispositions sont valables du lundi 06 octobre 2025 au vendredi 10 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise GUINTOLI DROME ARDECHE

ARTICLE 3 : L'entreprise GUINTOLI DROME ARDECHE devra laisser la chaussée propre.

ARTICLE 4 : L'accès aux habitations devra être maintenu.

ARTICLE 5 : Il est précisé qu'en toutes circonstances le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères devra être maintenu.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière qui le portera à la connaissance des usagers et dès l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS,
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES.

- Monsieur le directeur de l'entreprise GUINTOLI DROME ARDECHE .

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Centre de secours de St Péray, Av Gross Umstadt, 07130 SAINT PERAY.

ARTICLE 9 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et d'un recours auprès devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

A CORNAS
Le 25/09/25
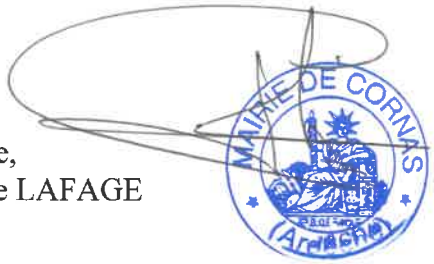
Le Maire,
Stéphane LAFAGE